

Trib. Trav. Mons (2^{ème} Ch.) - 24 décembre 2003

C.P.A.S. - Décisions - Motivation insuffisante - Violation de la loi sur la motivation des actes administratifs - Mise à néant de la décision

Aide sociale - Aide aux étrangers - Remboursée par l'État fédéral - Nature de l'aide - Pouvoir d'appréciation du C.P.A.S. - Large mais non arbitraire ou discriminatoire - Prime de naissance - Non remboursable - Allocations familiales - Non modulables en fonction de la couleur de l'enfant

Si le CPAS dispose d'un large pouvoir d'apprécier la manière d'aider ceux qui en font la demande ou ceux qui lui sont imposés par le pouvoir exécutif (dans le cas d'une répartition des demandeurs d'asile, «code 207»), il ne peut agir de façon arbitraire ou discriminatoire.

Les enfants ont des droits et la charge d'enfants entraîne des frais souvent considérables ce qui a justifié la mise en place d'un système d'allocations familiales. L'enfant d'un candidat réfugié entraîne des frais tout comme l'enfant d'un non réfugié; la prime de naissance et les allocations familiales ne peuvent être modulées en fonction de la couleur de l'enfant. Elles doivent être accordées sans discrimination ni récupération.

En cause de : M. B.P. c./ CPAS de Colfontaine

(...)

Objet

Par requête reçue le 11 mars 2003, M. B.P. conteste la décision du CPAS de Colfontaine datée du 18 février 2003.

La décision du 18 février 2003

«La décision prise est la suivante : maintien des décisions antérieures du Conseil de l'aide sociale ainsi que de la position générale du CPAS de Colfontaine face à de tels cas».

La décision antérieure du 19 février 2002

La décision porte sur l'octroi ordinaire de 99,16 euros pour allocations familiales, sur le refus de prise en charge de la facture d'hospitalisation en règle de mutuelle et sur le refus de diminution à la gestion.

La demande de M. B.P.

M. B.P. demande à obtenir les allocations familiales pour ses trois enfants à un taux équivalent à celui prévu dans le régime des travailleurs salariés.

Il demande aussi la prime de naissance pour sa fille L. .

Il pose la question d'un déplacement mensuel à Colfontaine.

La situation de M. B.P.

M. B.P. explique qu'il est candidat réfugié d'origine Rwandaise, qu'il est marié et a trois enfants.

Sa femme, N.X. est arrivée en Belgique le 21 mai 1999 avec un enfant N.J.

Il est arrivé en Belgique le 13 août 1999 avec un autre enfant M.S.P.

Le 25 octobre 2002, un troisième enfant est né L.B.

M. B.P. affirme qu'il bénéficie de l'aide équivalente au minimum de moyens d'existence, taux conjoints, soit 778,51 euros par mois et 297,47 euros comme allocations pour trois enfants.

Conclusions de M. B.P.

M. B.P. invoque l'article 3.1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant.

Cet article prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Il en déduit que l'enfant étranger ne doit pas être moins bien traité que l'enfant belge ou assimilé.

Il précise que le coût de la vie est élevé et que le CPAS doit l'aider pour faire face à ses besoins.

Conclusions du CPAS de Colfontaine

Le CPAS considère que la décision contestée date du 18 février 2003 et que les décisions antérieures n'ont pas été contestées.

Il insiste sur le fait que l'aide sociale est laissée à la seule appréciation et qu'il dispose de toute latitude à ce sujet.

Il ajoute avoir accordé une aide récupérable pour préparer la naissance de l'enfant.

Point de vue du CPAS de Colfontaine

Le CPAS de Colfontaine écrit le 28 avril 2003 à l'Auditorat qu'après contact avec l'Union des villes, le CPAS a décidé :

- de limiter les allocations à 99,16 euros par enfant;
- de ne pas octroyer de prime de naissance;
- d'examiner au cas par cas toute demande d'aide et en cas d'accord du conseil, toujours récupérable;
- de ne pas octroyer de frais de déplacement;
- de voir tout le monde une fois par mois pour mieux les suivre, d'une façon plus sociale (lettre du 28 avril 2003 - dossier de l'Auditorat).

Discussion

La décision contestée

M. B.P. conteste une décision du 18 février 2003 qui statue sur une demande du 21 janvier 2003.

M. B.P. n'a pas contesté les décisions antérieures qui sont définitives.

Le tribunal examine les droits à partir de la date de la demande, le 21 janvier 2003.

La motivation des actes administratifs

Le CPAS de Colfontaine «maintient ses décisions antérieures».

Cette motivation est tout à fait insuffisante.

Elle ne décrit ni les faits ni le droit.

Le tribunal insiste pour que le CPAS motive correctement et légalement ses décisions.

Le tribunal met à néant la décision du 18 février 2003 pour défaut de motivation et se substitue au CPAS.

La situation des candidats réfugiés

M. B.P. est domicilié à Liège, (...) lors de sa requête.

Ses deux enfants en âge d'école sont inscrits à Liège (...) et à partir de septembre 2002 à Brecht.

L'adresse de M. B.P. dans ses conclusions du 3 septembre 2003 est à Brecht.

M. B.P. explique qu'à son arrivée en Belgique, il a été attribué à la commune de Lasnes.

Son épouse a été attribuée à Colfontaine.

Ensuite il a été attribué à Colfontaine.

Sa fille L. est née à Liège et la commune lui a délivré une attestation de naissance destinée au CPAS pour obtenir la prime de naissance (voir requête).

Le tribunal en déduit que depuis septembre 2003 la famille B.P. vit à Brecht près d'Anvers mais est aidée par le CPAS de Colfontaine à laquelle elle est rattachée par décision ministérielle.

L'aide subsidiée par le pouvoir fédéral

Le ministère public en son avis rappelle que l'aide aux étrangers est subsidiée ou remboursée par l'État fédéral (JDJ 12/1999, n° 190 (T.T. Bruxelles, 19 septembre 2000, JDJ, 12/2000, n° 200 (T.T. Bruxelles, 10 octobre 2002, CDS, 2002, 543).

Les différents régimes

Le réfugié reconnu comme tel et bénéficiant du statut prévu par les Conventions de Genève se voit reconnaître un ensemble de droits accordés aux Belges.

Le candidat réfugié ne peut prétendre aux droits et avantages accordés aux réfugiés (voir C. Cass. 13 mai 1996, B., Cass. 96.172).

Le pouvoir du CPAS

Le CPAS dispose d'un large pouvoir en vue d'apprécier la manière d'aider ceux qui en font la demande ou ceux qui lui sont imposés par le pouvoir exécutif.

Le CPAS ne peut cependant agir de façon arbitraire ou discriminatoire.

Les droits de l'enfant

Il n'est pas contesté que les enfants ont des droits.

Il n'est pas contestable que la charge d'enfants entraîne des frais souvent considérables.

Pour cette raison, le système d'allocations familiales a été mis en place.

L'enfant d'un candidat réfugié entraîne des frais tout comme l'enfant d'un non réfugié.

La prime de naissance et les allocations familiales ne peuvent être modulées en fonction de la couleur de l'enfant.

Le droit à la prime de naissance

Le tribunal estime que M. B.P. a droit à la prime de naissance pour la fille L.

Le tribunal a annulé la décision du CPAS pour défaut de motivation.

Il considère que la venue au monde d'un enfant est un acte irréversible.

Les frais liés à la naissance ne peuvent être récupérables comme l'a décidé le CPAS de Colfontaine.

La demande portait sur cette prime.

Elle doit être accordée sans discrimination ni récupération.

Le droit aux allocations familiales

Le tribunal considère qu'à dater de sa demande en janvier 2003; M. B.P. a droit aux allocations familiales pour ses trois enfants.

D'une part, le CPAS de Colfontaine ne produit pas la décision de l'Union des villes qui limite l'aide à une allocation réduite et forfaitaire.

D'autre part, à supposer que cette décision soit produite, elle irait à l'encontre des droits de l'enfant.

Enfin, M. B.P. décrit sans être contesté les frais nécessités par la scolarité de ses deux enfants en âge d'école.

Le contrôle social

Le CPAS exige la visite de M. B.P. chaque mois en vue de suivre la famille d'une façon plus sociale.

Le CPAS n'explique pas en quoi consiste ce suivi d'une famille installée à Brecht.

Par contre, M. B.P. explique les frais de cette démarche.

D'une part, le CPAS doit pouvoir contrôler la situation des personnes qui lui sont imposées par le pouvoir exécutif et qui résident très loin de la commune.

D'autre part, ces mesures de contrôle ne peuvent s'apparenter à des brimades. En d'autres mots, le suivi social ne peut servir de prétexte et doit être effectif.

Dans ses conclusions, M. B.P. ne formule cependant aucune demande à ce sujet.

Le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement.

Par ces motifs,

(...)

Met à néant la décision contestée;

Dit la demande recevable et partiellement fondée;

Condamne le CPAS de Colfontaine à verser à M. B.P. :

- une aide sociale équivalente à une prime de naissance en faveur de sa fille L.
- une aide sociale équivalente aux allocations familiales au taux habituellement dévolu aux tributaires belges, en faveur de ses trois enfants, à dater du 21 janvier 2003;

(...)

Sièg. : M. J.-C. Bodson, Prés., MM. E. Janssen et J.-M. Caron, juges sociaux;

Plaid. : Me Menna (loco Bedoret) et Me O. Bridoux (loco A. Bridoux).

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes »
n° 234, avril 2004, p. 39]**